

**fixant de manière provisoire la valeur du point tarifaire  
TARDOC applicable dès le 1er janvier 2026 pour les  
soins ambulatoires de l'assurance-obligatoire des soins  
selon la LAMal entre santéservices sa et les médecins  
membres de la Société vaudoise de médecine**

du 20 mai 2026

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD**

vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal), en particulier, l'article 47, alinéa 1 LAMal

vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale

*arrête*

**Art. 1 But et champ d'application**

<sup>1</sup> En l'absence de convention tarifaire, le présent arrêté a pour but de fixer de façon provisoire la valeur du point tarifaire TARDOC applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026 entre les assureurs représentés par santéservices sa et les médecins membres de la Société vaudoise de médecine.

<sup>2</sup> Les conventions tarifaires convenues entre partenaires tarifaires au sens de la LAMal demeurent réservées.

**Art. 2 Valeur provisoire du point tarifaire**

<sup>1</sup> La valeur provisoire du point tarifaire TARDOC est fixée à CHF 0.94.

**Art. 3 Voie de droit**

<sup>1</sup> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours à compter de sa communication. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

**Art. 4 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 mai 2026.

La présidente:

*C. Luisier Brodard*

Le chancelier:

*M. Staffoni*